

Arrêté n° 15950 du 10 septembre 2019

portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/ CAB/DGEF/DF/ SGF du 24 juin 2002 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Taman industries LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko ;

Vu le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m³ sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Taman industries LTD dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- les subventions du conseil départemental de la Lékoumou, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de la Lékoumou ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois Taman industries LTD prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de Taman industries LTD dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production

(UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;

- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de Taman industries LTD .

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, sur le compte du fonds de développement local ;
- la subvention du conseil départemental de la Lékoumou sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15951 du 10 septembre 2019

portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/CAB/DGEF/ DF/SGF du 24 juin 2002 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Taman industries LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, dénommé conseil de concertation.